

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVOCATION DU 19 FEVRIER 2026

Convocations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais adressées individuellement à chaque Conseiller pour une session obligatoire qui aura lieu le mardi 3 mars deux mille vingt-six à dix-huit heures.

Le secrétaire de séance

Le Président

Nadine QUINTARD

Guy ROUZIES

SEANCE DU 3 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Montpezat-de-Quercy, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Guy ROUZIES.

ETAIENT PRESENTS :

Conseillers titulaires : M. HEBRARD, IMBERT, GUIGNARD, ROUMIGUIE, PAUTRIC, COUSTEILS, VALETTE, SOUPA, CHANRION, VAISSIERES, BELREPAYRE, JEANJEAN, RONCHI, PAGES, MOUNIE, CLARMONT, CRABIE Mesdames DAVID, QUINTARD, CASSAN, HERMET-RIVIERE, RIOLS, HEBRAL, MOUREAU, LOUISE-BAILLOU, VACCARI

Conseillers suppléants : M. MOZAC

Étaient absents et excusés : BONHOMME, PASSEDAT, COMBALBERT, MOURGUES, JAZEDE, SINOPOLI, DELAGE, AGUILAR, JAFFE

Procurations :

M. MASSALOUP donne procuration à Mme RIOLS

Mme Nadine QUINTARD a été élue secrétaire de séance.

SOMMAIRE :

1/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2/ DELIBERATION PORTANT CCQC REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2025

3/ DELIBERATION PORTANT CCQC VOTE BUDGET PRIMITIF 2026

- 4/ DELIBERATION PORTANT OT REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2025
- 5/ DELIBERATION PORTANT OT VOTE BUDGET PRIMITIF 2026
- 6/ DELIBERATION PORTANT SPANC REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2025
- 7/ DELIBERATION PORTANT SPANC VOTE BUDGET PRIMITIF 2026
- 8/ DELIBERATION PORTANT REVISION TARIFICATION DES VENTES DE L'OFFICE DE TOURISME
- 9/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS
- 10/ DELIBERATION PORTANT PARTENARIAT AVEC LA MAIRIE DE CAUSSADE POUR LA MISE EN PLACE DU SALON DES JEUNES 2026
- 11/ DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION MARCHE DE FOURNITURE – FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS POUR LA COLLECTE DES DECHETS EN APPORT VOLONTAIRE
- 12/ DELIBERATION PORTANT DEPLOIEMENT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) AJUSTEMENT DES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS
- 13/ DELIBERATION PORTANT RESTITUTION DE LA COMPETENCE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES
- 14/ DELIBERATION PORTANT CESSION ZONE DE CONTINES – PROJET OCCIRAIL – AUTORISATION A LA SIGNATURE D'UN AVANT-CONTRAT DE CESSION FONCIERE

1/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président donne lecture du Procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 17 février 2026 et demande aux membres présents de bien vouloir l'approuver.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le procès-verbal du précédent conseil communautaire.

2/ DELIBERATION PORTANT COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2025 – VOTE

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée que, dans le contexte des dysfonctionnements techniques nationaux affectant actuellement certaines applications de la Direction générale des finances publiques, notamment l'application Hélios, la collectivité ne dispose pas à ce jour du Compte financier unique (CFU) définitif dans les délais habituels.

Il est rappelé que cette situation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une procédure de reprise anticipée des résultats, dans les conditions prévues par la réglementation budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article R.1612-54 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux règles de l'instruction budgétaire et comptable M57, la collectivité peut procéder, à titre anticipé, à la reprise des résultats de l'exercice précédent avant l'adoption du compte financier unique, afin d'assurer la continuité budgétaire et la sincérité des inscriptions futures.

Cette procédure implique :

- la reprise intégrale des résultats estimés des sections de fonctionnement et d'investissement ;
- la prise en compte du solde d'exécution d'investissement ainsi que des restes à réaliser arrêtés au 31 décembre 2025 ;
- le caractère provisoire de l'affectation en réserve au compte 1068 jusqu'à l'adoption définitive du compte financier unique et de la délibération d'affectation des résultats correspondante ;
- l'absence d'émission de titre de recette au compte 1068 avant cette affectation définitive.

La reprise anticipée s'appuie sur les éléments justificatifs suivants :

- une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public ;
- la balance comptable et le tableau des résultats d'exécution du budget visés par le comptable ;
- l'état détaillé des restes à réaliser arrêté au 31 décembre 2025, visé par l'ordonnateur et le comptable.

Sur la base de ces éléments, les résultats estimés de clôture de l'exercice 2025 s'établissent comme suit :

La reprise anticipée des résultats se présente comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat estimé de l'exercice	592 108.70
-------------------------------	------------

Résultat antérieur reporté	3 525 624.32
Résultat à affecter	4 117 733.02

Section d'investissement

Résultat estimé de l'exercice	16 572.79
Résultat antérieur reporté	-174 848.28
Solde d'exécution d'investissement	-158 275.49
Solde des restes à réaliser au 31/12/2025	-1 435 771.91

Besoin de financement	-1 594 047.40
-----------------------	------------------

Reprise anticipée

Affectation en réserve R 1068 en investissement	1 000 000.00
Report en Investissement D 001	158 275.49
Report en Fonctionnement R 002	3 117 733.02

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **De constater** provisoirement les résultats estimés de l'exercice 2025 dans le cadre de la procédure de reprise anticipée prévue par l'article R.1612-54 du CGCT ;
- **D'approuver** la reprise anticipée des résultats telle que présentée ci-dessus ;
- **De préciser** que l'affectation définitive des résultats interviendra après adoption du Compte financier unique ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3/ DELIBERATION PORTANT COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – BUDGET PRIMITIF 2026 – VOTE

Dans le prolongement de la commission des finances en date du 10 février 2026 et du débat d'orientations budgétaires du 17 Février 2026, le budget principal de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, s'établit selon les modalités présentées ci-après :

- Il est précisé que, compte tenu de l'indisponibilité du Compte Financier Unique liée à un dysfonctionnement technique de l'application Hélios, les résultats 2025 sont repris à titre anticipé sur la base des éléments provisoires établis par l'ordonnateur en lien avec le comptable public. Cette reprise fera l'objet d'une régularisation lors de l'adoption du Compte Financier Unique.
- Le budget est construit à partir de la nomenclature M57 et du règlement budgétaire et financier adoptés par délibération en octobre 2023 pour mise en application au 1^{er} janvier 2024. Il s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans la maquette budgétaire détaillée et annexée à la convocation,
- Conformément à l'adoption de la nomenclature M57 et du Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il est proposé au Conseil Communautaire de déléguer à Monsieur le Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT).
En cas d'utilisation de cette délégation, le Président devra en informer l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Monsieur le rapporteur soumet donc à l'assemblée le projet de budget primitif 2026 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, dressé par Monsieur le Président et appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions, s'établissant comme suit :

EQUILIBRE GENERAL

	TOTAL DEPENSES	TOTAL RECETTES
Section de fonctionnement	11 391 129.00 €	11 391 129.00 €
Section d'investissement	6 522 287.00 €	6 522 287.00 €
<u>TOTAL</u>	<u>17 913 416.00 €</u>	<u>17 913 416.00 €</u>

REPARTITION PAR CHAPITRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES 2026		
Chapitres	Intitulés	Montants (€)
011	Charges à caractère général	2 368 034.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	4 008 821.00
014	Atténuation de produits	1 050 386.00
65	Autres charges de gestion courante	3 164 277.00
66	Charges financières	219 322.00
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	130 289.00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	450 000.00
<u>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>11 391 129.00</u>

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES 2026		
Chapitres	Intitulés	Montants (€)
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	545 476.00
73	Impôts et taxes	1 837 313.00
731	Fiscalité locale – impositions directes	5 667 519.00

74	Dotations et participations	2 265 603.00
75	Autres produits de gestion courante	51 760.00
013	Atténuations de charges	3 458.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 000 000.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000.00
<u>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>11 391 129.00</u>

SECTION D'INVESTISSEMENT- DEPENSES 2026		
Chapitres	Intitulés	Montants (€)
16	Emprunts et dettes assimilés	426 547.60
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	68 203.00
204	Subventions d'équipement versées	275 833.00
21	Immobilisations corporelles	1 180 891.00
23	Immobilisations en cours	2 715 328.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	20 000.00
041	Opérations patrimoniales	220 047.00
	Restes à réaliser N-1	1 457 161.91

001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	158 275.49
<u>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>6 522 287.00</u>

SECTION D'INVESTISSEMENT- RECETTES 2026		
Chapitres	Intitulés	Montants (€)
10	Dotations, fonds divers et réserves	4 372 923.00
13	Subventions d'investissement	973 287.00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 000.00
27	Autres immobilisations financières	640.00
024	Produit des cessions d'immobilisations	480 000.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	450 000.00
041	Opération patrimoniales	220 047.00
	Restes à réaliser N-1	21 390.00
<u>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>6 522 287.00</u>

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** le budget primitif de l'exercice 2026 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais par chapitre et par nature et d'arrêter les recettes et les dépenses de fonctionnement à la somme de 11 391 129.00 € ; les recettes et les dépenses d'investissement à la somme de 6 522 287.00 € ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le président, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre tant en investissement qu'en fonctionnement (à l'exclusion des dépenses de personnel), qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section concernée.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette délibération.

4/ DELIBERATION PORTANT S.P.A.N.C DU QUERCY CAUSSADAIS – REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2025 – VOTE

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée que, dans le contexte des dysfonctionnements techniques nationaux affectant actuellement certaines applications de la Direction générale des finances publiques, notamment l'application Hélios, la collectivité ne dispose pas à ce jour du Compte financier unique (CFU) définitif dans les délais habituels.

Il est rappelé que cette situation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une procédure de reprise anticipée des résultats, dans les conditions prévues par la réglementation budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article R.1612-54 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux règles de l'instruction budgétaire et comptable M4, la collectivité peut procéder, à titre anticipé, à la reprise des résultats de l'exercice précédent avant l'adoption du compte financier unique, afin d'assurer la continuité budgétaire et la sincérité des inscriptions futures.

Cette procédure implique :

- la reprise intégrale des résultats estimés des sections de fonctionnement et d'investissement ;
- la prise en compte du solde d'exécution d'investissement ainsi que des restes à réaliser arrêtés au 31 décembre 2025 ;
- le caractère provisoire de l'affectation en réserve au compte 1068 jusqu'à l'adoption définitive du compte financier unique et de la délibération d'affectation des résultats correspondante ;
- l'absence d'émission de titre de recette au compte 1068 avant cette affectation définitive.

La reprise anticipée s'appuie sur les éléments justificatifs suivants :

- une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public ;
- la balance comptable et le tableau des résultats d'exécution du budget visés par le comptable ;
- l'état détaillé des restes à réaliser arrêté au 31 décembre 2025, visé par l'ordonnateur et le comptable.

Sur la base de ces éléments, les résultats estimés de clôture de l'exercice 2025 s'établissent comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat estimé de l'exercice	4 447.20
Résultat antérieur reporté	5 486.91
Résultat à affecter	9 934.11

Section d'investissement

Résultat estimé de l'exercice	0.00
Résultat antérieur reporté	10 016.62
Solde d'exécution d'investissement	10 016.62
Solde des restes à réaliser au 31/12/2025	0.00

Besoin de financement	10 016.62
-----------------------	-----------

Reprise anticipée

Affectation en réserve R 1068 en investissement	0.00
Report en Investissement R 001	10 016.62
Report en Fonctionnement R 002	9 934.11

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **De constater** provisoirement les résultats estimés de l'exercice 2025 dans le cadre de la procédure de reprise anticipée prévue par l'article R.1612-54 du CGCT ;
- **D'approuver** la reprise anticipée des résultats telle que présentée ci-dessus ;
- **De préciser** que l'affectation définitive des résultats interviendra après adoption du Compte financier unique ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5/ DELIBERATION PORTANT SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – BUDGET PRIMITIF 2026 – VOTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article (articles L. 1612-21 à L1612-41)

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M4 (M49 développé),

Considérant la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 fixant au 31 décembre 2005 l'obligation de mise en place de contrôle des services publics de l'assainissement non collectif par les communes ou les communautés compétentes ; et suite aux délibérations n°6 du 4 novembre 2005 et n°9 du 26 janvier 2016, Monsieur le rapporteur rappelle que :

- La Communauté de Communes du Quercy Caussadais est compétente en matière d'assainissement non collectif depuis le 1^{er} janvier 2006.
- Le Conseil Communautaire a décidé de créer un budget annexe pour ce service

Monsieur le président informe l'assemblée qu'à compter de 2026, les budgets soumis à la nomenclature M4 (comme pour la M57), il est donné par le Conseil Communautaire à Monsieur le Président, la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Président devra en informer l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche

Il est également précisé que désormais, les SPIC ne peuvent plus voter de crédits sur les chapitres de dépenses imprévues (chapitre 020 en section d'investissement, chapitre 022 en sections de fonctionnement).

Il est précisé que, compte tenu de l'indisponibilité du Compte Financier Unique liée à un dysfonctionnement technique de l'application Hélios, les résultats 2025 sont repris à titre anticipé sur la base des éléments provisoires établis par l'ordonnateur en lien avec le comptable public. Cette reprise fera l'objet d'une régularisation lors de l'adoption du compte financier unique. » Le budget est voté au niveau de chaque section par chapitre.

Monsieur le rapporteur soumet donc à l'assemblée le projet de budget primitif 2026 concernant le budget annexe SPANC, dressé par Monsieur le Président et appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions. Le budget s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses à hauteur d'un montant de 108 982.00 € conformément aux données présentées dans la maquette budgétaire détaillée et annexée à la convocation ; il se décompose comme suit :

EQUILIBRE GENERAL

	TOTAL DEPENSES	TOTAL RECETTES
Section de fonctionnement	98 965.00 €	98 965.00 €
Section d'investissement	10 017.00 €	10 017.00 €
TOTAL	<u>108 982.00 €</u>	<u>108 982.00 €</u>

REPARTITION PAR CHAPITRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES 2026		
Chapitres	Intitulés	Montants
011	Charges à caractère général	81 791.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	7 539.00
65	Autres charges de gestion courante	4 055.00
66	Charges financières	2 000.00
67	Charges exceptionnelles	3 080.00
68	Dotations aux amortissements et provisions	500.00
<u>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>98 965.00</u>

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES 2026		
Chapitres	Intitulés	Montants
70	Vente de produits finis, prestations de services	89 030.89
002	Excédent de fonctionnement reporté	9 934.11
<u>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>98 965.00</u>

REPARTITION PAR CHAPITRE

SECTION D'INVESTISSEMENT- DEPENSES 2026		
Chapitres	Intitulés	Montants
20	Immobilisations incorporelles	4 200.00
21	Immobilisations corporelles	5 817.00
<u>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>10 017.00</u>

SECTION D'INVESTISSEMENT- RECETTES 2026		
Chapitres	Intitulés	Montants
1313	Subventions d'investissement reçues des Départements	0.08
001	Solde d'exécution d'investissement reporté (excédent)	10 016.92
<u>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>10 017.00</u>

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** le budget primitif de l'exercice 2026 du budget annexe S.P.A.NC du Quercy Caussadais par chapitre et par nature et d'arrêter les recettes et les dépenses de fonctionnement à la somme de 98 965.00 € ; les recettes et les dépenses d'investissement à la somme de 10 017.00 € ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le président, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre tant en investissement qu'en fonctionnement (à l'exclusion des dépenses de personnel), qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section concernée.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives au budget primitif 2026 du SPANC

6/ DELIBERATION PORTANT OFFICE DU TOURISME DU QUERCY CAUSSADAIS
– REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT 2025 – VOTE

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée que, dans le contexte des dysfonctionnements techniques nationaux affectant actuellement certaines applications de la Direction générale des finances publiques, notamment l'application Hélios, la collectivité ne dispose pas à ce jour du Compte financier unique (CFU) définitif dans les délais habituels.

Il est rappelé que cette situation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une procédure de reprise anticipée des résultats, dans les conditions prévues par la réglementation budgétaire et comptable applicable aux collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article R.1612-54 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux règles de l'instruction budgétaire et comptable M57, la collectivité peut procéder, à titre anticipé, à la reprise des résultats de l'exercice précédent avant l'adoption du compte financier unique, afin d'assurer la continuité budgétaire et la sincérité des inscriptions futures.

Cette procédure implique :

- la reprise intégrale des résultats estimés des sections de fonctionnement et d'investissement ;
- la prise en compte du solde d'exécution d'investissement ainsi que des restes à réaliser arrêtés au 31 décembre 2025 ;
- le caractère provisoire de l'affectation en réserve au compte 1068 jusqu'à l'adoption définitive du compte financier unique et de la délibération d'affectation des résultats correspondante ;
- l'absence d'émission de titre de recette au compte 1068 avant cette affectation définitive.

La reprise anticipée s'appuie sur les éléments justificatifs suivants :

- une fiche de calcul du résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public ;
- la balance comptable et le tableau des résultats d'exécution du budget visés par le comptable ;
- l'état détaillé des restes à réaliser arrêté au 31 décembre 2025, visé par l'ordonnateur et le comptable.

Sur la base de ces éléments, les résultats estimés de clôture de l'exercice 2025 s'établissent comme suit :

La reprise anticipée des résultats se présente comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat estimé de l'exercice	21 259.64
Résultat antérieur reporté	10 355.94

Résultat à affecter	31 615.58
---------------------	-----------

Section d'investissement

Résultat estimé de l'exercice	110 227.79
Résultat antérieur reporté	260 225.45
Solde d'exécution d'investissement	370 453.24
Solde des restes à réaliser au 31/12/2025	118 857.59

Besoin de financement	489 310.83
-----------------------	------------

Reprise anticipée

Affectation en réserve R 1068 en investissement	-
Report en Investissement R 001	370 453.24
Report en Fonctionnement R 002	31 615.58

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **De constater** provisoirement les résultats estimés de l'exercice 2025 dans le cadre de la procédure de reprise anticipée prévue par l'article R.1612-54 du CGCT ;
- **D'approuver** la reprise anticipée des résultats telle que présentée ci-dessus ;
- **De préciser** que l'affectation définitive des résultats interviendra après adoption du Compte financier unique ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7/ DELIBERATION PORTANT OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU QUERCY CAUSSADAIS – BUDGET PRIMITIF 2026 – VOTE

Le rapporteur précise à l'assemblée, que par délibération du 7 novembre 2016 amendant les statuts de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, celle-ci dispose désormais de la compétence relative à la « promotion du tourisme touristique, la coordination des divers partenaires du développement touristique local ». Le service public de l'office de tourisme intercommunal est créé en régie autonome doté de la seule autonomie financière et ne dispose pas à cet effet de la personnalité morale. Conformément à ses missions il est un service public administratif.

Afin de concrétiser l'autonomie financière de l'office de tourisme intercommunal du Quercy Caussadais, il est créé un budget distinct qui sera présenté chaque année de façon annexe au budget principal, en application de l'article L2221-11 du CGCT.

Dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires du 17 février 2026, le budget primitif de l'Office de tourisme du Quercy Caussadais, s'établit selon les modalités présentées ci-après :

- Le budget est construit à partir de la nomenclature M57 et du règlement budgétaire et financier adoptés par délibération en octobre 2023 pour mise en application au 1^{er} janvier 2024. Il s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans la maquette budgétaire détaillée et annexée à la convocation,
- Conformément à l'adoption de la nomenclature M57 et du Règlement Budgétaire et Financier de l'Office de Tourisme, il est proposé au Conseil Communautaire de déléguer à Monsieur le Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT).
En cas d'utilisation de cette délégation, le Président devra en informer l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.
- Il est précisé que, compte tenu de l'indisponibilité du Compte Financier Unique liée à un dysfonctionnement technique de l'application Hélios, les résultats 2025 sont repris à titre anticipé sur la base des éléments provisoires établis par l'ordonnateur en lien avec le comptable public. Cette reprise fera l'objet d'une régularisation lors de l'adoption du Compte Financier Unique.

Monsieur le rapporteur soumet donc à l'assemblée le projet de budget primitif 2026 concernant l'office de tourisme intercommunal, dressé par Monsieur le Président et appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions, conformément aux données présentées dans la maquette budgétaire détaillée et annexée à la convocation ; s'établissant comme suit :

EQUILIBRE GENERAL

	TOTAL DEPENSES	TOTAL RECETTES
Section de fonctionnement	261 286.00	261 286.00
Section d'investissement	1 019 946.00	1 019 946.00
<u>TOTAL</u>	<u>1 281 232.00</u>	<u>1 281 232.00</u>

REPARTITION PAR CHAPITRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES 2026		
Chapitres	Intitulés	Montants
011	Charges à caractère général	81 650.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	158 106.00
65	Autres charges de gestion courante	6 530.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000.00
<u>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>261 286.00</u>

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES 2026		
Chapitres	Intitulés	Montants
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	31 480.42
731	Fiscalité locale – impositions directes	55 000.00
74	Dotations et participations	143 190.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	31 615.58
<u>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>261 286.00</u>

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES 2026		
Chapitres	Intitulés	Montants
16	Emprunts et dettes assimilés	433 728.00
21	Immobilisations corporelles	193 083.49
23	Immobilisations encours	- 13 000.00
041	Opérations patrimoniales	28 422.00
	Restes à Réaliser N-1	377 712.51
<u>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>1 019 946.00</u>

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES 2026		
Chapitres	Intitulés	Montants
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	370 453.24
10	Dotations, fonds divers et réserves	109 500.66
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	15 000.00
041	Opérations patrimoniales	28 422.00
	Restes à Réaliser N-1	496 570.10
<u>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>1 019 946.00</u>

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** le budget primitif de l'exercice 2026 de l'Office de Tourisme Intercommunal du Quercy Caussadais par chapitre et par nature et d'arrêter les recettes et les dépenses de fonctionnement à la somme de 261 286.00 € ; les recettes et les dépenses d'investissement à la somme de 1 019 946.00 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre tant en investissement qu'en fonctionnement (à l'exclusion des dépenses de personnel), qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section concernée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette délibération.

8/ DELIBERATION PORTANT REVISION TARIFICATION DES VENTES DE L'OFFICE DE TOURISME

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, rappelle à l'assemblée qu'une décision n°20170408 du 19 avril 2017 a créé une régie de recettes à l'Office de Tourisme intercommunal du Quercy Caussadais à compter du 1er mai.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle qu'une décision n°20170410 du 19 avril 2017 a institué une sous-régie de recettes au bureau d'information touristique de Montpezat-de-Quercy à compter du 1^{er} mai 2017.

Une délibération n°2017-71 du 18 mai 2017 a établi une grille de tarification relative aux produits mis en vente par la régie de l'Office de Tourisme intercommunal du Quercy Caussadais. Une délibération n°2025-59 du 24 juin 2025 a porté révision de la tarification des ventes. Afin d'actualiser la liste des produits en vente, il convient de réviser cette grille de tarification. A cet effet, la régie encaisse les produits suivants :

PRODUITS ACTUELS	PRIX
TOPO GUIDE RANDONNEES QC	5 €
TOPO GUIDE RANDONNEES QRG	10 €
TOPO GUIDE RANDONNEES DEPARTEMENT	16,40 €
GRAND CANOTIER	25 €
CHAPEAU POUPEE	12 €
MAGNET CHAPEAU	7 €
BROCHE CHAPEAU	6 €
SAC PAILLE	27 €
PORTE BOUTEILLE	20 €
LIVRE CAUSSADE	12 €
CARTES POSTALE TOURISTIQUES	1,30€ et 12€ les 10
CARTES POSTALE COLLEGIALE	1 €
CARTES POSTALES TAPISSERIES	5 €
LIVRE COLLEGIALE	5 €
LIVRE PETITES EGLISES	5 €

MARQUE PAGE	1€ les 2
VIN ROSE	8 €
VIN ROUGE	8 €
VISITES PATRIMOINE	<p>Visites classiques 3,50€</p> <p>Groupes à partir de 20 personnes (3€ gratuit chauffeur et accompagnateur)</p> <p>Visites spécifiques (nocturnes, décalées,...) : 4,50€</p> <p>Moins de 12 ans (hors scolaires et centres de loisirs) : gratuit</p> <p>Scolaires et centres de loisirs et enfants : 2€</p> <p>Gratuité dans le cadre de jeux concours, programmation de l'OT et éductours</p>
ATELIERS CLASSIQUE	3€ + cout matériel
ATELIER SPECIFIQUE	5€ à 10€ + cout matériel
BILLETTERIE EPOPEE CHAPELIERE Tarifs établis par la mairie de Caussade	<p>Groupes à partir de 15 personnes 3€ gratuit chauffeur et accompagnateur</p> <p>Scolaires maternelles élémentaires Caussade et accompagnateurs : Gratuit</p> <p>Collèges + lycées Caussade : 1€</p> <p>Scolaires hors Caussade : 1€</p> <p>Prestataires socioprofessionnels : Gratuitammation de l'OT et éductours</p>
BILLETTERIE SPECTACLES	Tarif fixé par l'organisateur - Forfait 30€ + commission de 10% pour l'OT

PRODUITS A SUPPRIMER POUR 2026	PRIX
MAGNET A supprimer	4,50 €
BATON DE MARCHE A supprimer	12 €
MUG MONTPEZAT A supprimer	6 €
PORTE CLE MONTPEZAT A supprimer	6 €

NOUVEAUX PRODUITS pour 2026 A AJOUTER	PRIX
GUIDE MICHELIN TARN ET GARONNE	10,95 €
LIVRE BELLE EPOQUE	20,00 €
CAHIER DE VACANCES	10,00 €
PORTE CLE	5,00 €
PLANCHE A DECOUPER	10,00 €
MAGNET ROND	4,00 €
MAGNET RECTANGLE	4,50 €
PETITS SACS PAILLE	17,00 €
ARÔMATES	5,00 €
INFUSION Terre de Pilou	5,50 €
SIROP Terre de Pilou	6,00 €
VERRES VINS DES COTEAUX DU QUERCY	18€ le lot de 6
JEU MEMORY	14,00 €
KIT ANIMAUX FERME	17,00
GRAINES sachets	3,00
KIT GRAINES	25,00
CARTE POSTALE MODERNE	2,50 €
Supplément BOISSON (café, thé...)/personne	0,50 €

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

-D'ACCEPTER la révision de la grille de tarification de l'Office de Tourisme intercommunal du Quercy Caussadais pour ce qui relève des produits encaissés par la régie et sous-régie.

-D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette grille de tarification.

9/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il conviendrait de créer des emplois permanents, selon les conditions suivantes :

Nombre d'emplois	Grades	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Assistant(e) administratif(ve)	CAP / BEP secrétariat, gestion administrative et/ou expérience dans ce domaine	Temps complet
1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Chargé(e) de la coordination informatique et téléphonie	Diplôme en informatique ou en systèmes d'information et/ou expérience dans ce domaine	Temps complet
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Eboueur / Conducteur	Permis C / FIMO	Temps complet

La nature des fonctions et/ou les besoins des services précités, peut justifier l'engagement d'agents contractuels recrutés conformément aux articles L. 332-8 2° du CGFP, compte tenu de la nécessité d'apporter des spécificités, des connaissances spécialisées et une expérience dans le domaine et aussi de s'adapter à de nouvelles pratiques en termes de fonctionnement.

La rémunération des emplois sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois et grades précités.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président à créer ce jour les emplois ci-dessus et le cas échéant à recourir à des agents contractuels dans les conditions précitées ;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et le cas échéant des agents contractuels conformément aux articles L. 332-8 du CGFP
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs du personnel,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 de la Communauté,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces créations d'emplois.

10/ DELIBERATION PORTANT PARTENARIAT AVEC LA MAIRIE DE CAUSSADE POUR LA MISE EN PLACE DU SALON DES JEUNES 2026

Dans le cadre de l'axe de programmation culturelle intercommunale « Action culturelle Jeune Public et Jeunesse », la Communauté de Communes s'associe à la Commune de Caussade pour organiser un événement à portée intercommunale : le Salon des Jeunes.

CONSIDÉRANT la qualité de l'offre de prestations proposées par la Commune de Caussade lors du Salon des Jeunes qui se déroulera le dimanche 29 mars 2026 à l'Espace Bonnaïs à Caussade :

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** la signature de la convention de partenariat avec la Commune de Caussade pour l'organisation du Salon des Jeunes 2026.
- **D'ATTRIBUER** la somme de **2000 € TTC**, somme versée à la Commune de Caussade sur la base d'une convention qui dicte les modalités pratiques de cette coopération.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires au règlement de ces actions culturelles sont inscrits au budget 2026.

11/ DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION MARCHE DE FOURNITURE – Fourniture et installation d'équipements pour la collecte des déchets en apport volontaire

Vu l'appel d'offres afférent à l'objet suivant, et dont la procédure est formalisée :

- Fourniture de colonnes aériennes en métal pour la collecte des déchets en apport volontaire
- Fourniture de colonnes semi-enterrées en métal pour la collecte des déchets en apport volontaire
- Installation, remplacement, retrait et déplacement de colonnes aériennes pour la collecte des déchets en apport volontaire

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Fourniture de colonnes aériennes en métal
02	Fourniture de colonnes semi-enterrées en métal

Vu le rapport de la Commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est tenue le 19/02/2026

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Lot 1 : 5 offres reçues ; lot 2 : 7 offres reçues.

Il est proposé de confirmer les entreprises retenues par la CAO pour chaque lot :

Lot 1 : Société SULO France, Siège Social : Immeuble Perspective Défense – Bâtiment A – 1 rue du Débarcadère – 92700 COLOMBES, celluleao.env@sulo.com, Tél +33 1 56 83 57 74 (Colombes), SIRET 778 151 944 01229. Pour un montant total de 1 344 510 € HT soit 1 613 412 € TTC.

Lot 2 : Société SULO France, Siège Social : Immeuble Perspective Défense – Bâtiment A – 1 rue du Débarcadère – 92700 COLOMBES, celluleao.env@sulo.com, Tél +33 1 56 83 57 74 (Colombes), SIRET 778 151 944 01229. Pour un montant total de 671 250 € HT soit 805 500 € TTC.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** les choix effectués par la CAO concernant l'attribution des deux lots du marché de fournitures à la société SULO France.
- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce relative à cette attribution de marché public
- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget 2026.

12/ DELIBERATION PORTANT DEPLOIEMENT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) AJUSTEMENT DES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- l'article L.2224-13 relatif à la compétence des communes et de leurs groupements en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ;
- les articles L.5211-5, L.5211-56 et L.5211-57 relatifs aux relations financières entre EPCI et communes membres ;
- l'article L.2121-29 applicable aux EPCI par renvoi ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la délibération n°2025-44 du 8 avril 2025 portant déploiement du dispositif « 100 % points d'apport volontaire » ;

Vu la délibération n°2026-38 du 3 mars 2026 portant attribution du marché public de fourniture et installation d'équipements pour la collecte des déchets en apport volontaire ;

Considérant

- que la Communauté de communes du Quercy Caussadais exerce, à titre exclusif, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- qu'il appartient à l'autorité compétente d'organiser le service public correspondant, d'en définir les modalités techniques et d'en déterminer le niveau de service applicable à l'ensemble du territoire intercommunal, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité du service public ;
- que la Communauté de communes a défini un niveau de service de référence correspondant au dimensionnement technique nécessaire pour assurer la collecte des déchets sur l'ensemble des communes membres, sur la base de colonnes aériennes adaptées aux volumes de déchets constatés ;
- que ce dimensionnement de référence est établi à partir des données objectives de volumétrie des flux (ordures ménagères, tri sélectif, verre), garantissant une couverture homogène et équitable du territoire ;
- que la Communauté de communes assure intégralement le financement des équipements correspondant à ce niveau de service de référence, de sorte qu'aucune commune ne supporte de charge liée à l'exercice normal de la compétence intercommunale ;
- que le recours à des colonnes enterrées ou semi-enterrées constitue un choix d'aménagement spécifique, formulé par certaines communes pour des motifs d'intégration paysagère, de contraintes urbanistiques ou de qualité d'insertion dans l'espace public ;

- que ce choix n’a pas pour objet de modifier le niveau de service public assuré par la Communauté de communes mais conduit à un surcoût d’investissement par rapport aux équipements de référence ;
- que ce surcoût, objectivement déterminable et détaillé en annexe, peut légalement faire l’objet d’une participation financière de la commune concernée, dès lors qu’il excède le besoin strictement nécessaire à l’exercice de la compétence intercommunale ;
- que la méthode de calcul fondée sur la volumétrie réelle des déchets permet de déterminer de manière transparente et proportionnée la part correspondant au suréquipement demandé ;

Après avoir délibéré, A L’UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **De confirmer** que la Communauté de communes du Quercy Caussadais exerce pleinement et exclusivement la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- **De confirmer** que le niveau de service de référence applicable sur l’ensemble du territoire intercommunal correspond au dimensionnement établi sur la base de colonnes aériennes adaptées aux volumes constatés, lesquelles sont intégralement financées par la Communauté de communes.
- **De préciser** que le recours à des colonnes enterrées ou semi-enterrées constitue un choix d’aménagement excédant le niveau de service de référence et relevant d’une demande spécifique de la commune concernée.
- **D’approuver** le principe selon lequel la participation financière des communes ne porte exclusivement que sur le surcoût d’investissement résultant de ce choix d’aménagement, à l’exclusion de toute charge liée à l’exercice normal de la compétence intercommunale.
- **D’approuver** la méthode de calcul fondée sur la volumétrie réelle des déchets, telle que détaillée en annexe, permettant de déterminer de manière objective, transparente et proportionnée la part correspondant au surcoût.
- **De préciser** que cette participation fera l’objet d’une convention financière spécifique entre la Communauté de communes et chaque commune concernée, fixant le montant définitif dû au regard des équipements effectivement installés.
- **De préciser** que les montants figurant en annexe sont prévisionnels et pourront être ajustés en fonction des contraintes techniques, des résultats des consultations et de l’exécution du marché public.
- **D’autoriser** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

13/ DELIBERATION PORTANT RESTITUTION DE LA COMPETENCE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) AUX COMMUNAUTES DE COMMUNES

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-4-1 et suivants relatifs aux transferts et restitutions de compétences entre établissements publics de coopération intercommunale ;
- le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale ;
- les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Midi-Quercy ;
- la délibération du comité syndical du PETR du Pays Midi-Quercy décidant la restitution aux communautés membres de la compétence relative à l'élaboration, la révision, la modification et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais en date du 17 février 2026, adoptée à l'unanimité, sollicitant la restitution de la compétence relative à l'élaboration, la révision, la modification et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale auprès du PETR du Pays Midi-Quercy compétence Scot ;
- la délibération concordante de la Communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron sollicitant également la reprise de cette compétence ;
- l'arrêté inter-préfectoral du 16 février 2016 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Pays Midi-Quercy ;

Considérant

- que le PETR du Pays Midi-Quercy exerce actuellement la compétence relative au Schéma de Cohérence Territoriale pour le compte de ses communautés membres ;
- que la délibération adoptée à l'unanimité le 17 février 2026 par la Communauté de communes du Quercy Caussadais s'inscrit dans une démarche visant à permettre l'exercice direct de cette compétence stratégique à l'échelle intercommunale ;
- que la restitution d'une compétence transférée nécessite l'adoption de délibérations concordantes des établissements concernés, la modification des statuts du PETR ainsi que l'intervention des arrêtés préfectoraux correspondants ;
- que la reprise effective de la compétence ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'ensemble des formalités administratives et réglementaires requises ;

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que le Comité Syndical du PETR du PMQ, à l'occasion de sa séance du 16 février 2026, a adopté à l'unanimité la délibération suivante :

Article 1 : Restitution de la compétence SCoT

La compétence Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) comprenant l'élaboration et le suivi du document est restituée aux communautés de communes membres du PETR du Pays Midi-

Quercy. La restitution ne deviendra effective qu'après l'achèvement de l'ensemble des formalités administratives et réglementaires requises.

Article 2 : Modification des statuts

Les statuts du PETR du Pays Midi Quercy seront modifiés en conséquence afin de supprimer la compétence relative au SCoT sous réserve de l'aboutissement de la procédure de restitution prévue par le CGCT.

Article 3 : Devenir du SCoT et Transfert des moyens et des obligations

Le devenir du Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur, ainsi que les modalités de transfert des contrats, études, archives, droits et obligations liées à l'exercice de la compétence SCoT, seront définis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, par voie de conventions de transfert conclues entre le PETR et les communautés de communes concernées.

Article 4 : Personnel

La situation des personnels éventuellement affectés à l'exercice de la compétence SCoT sera réglée conformément aux dispositions des articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT, notamment en matière de transfert ou de mise à disposition des services, en lien avec les communautés de communes concernées, dans le respect du maintien des droits statutaires et indemnitaires des agents.

Article 5 : Sollicitation des préfets

Le comité syndical du PETR du Pays Midi Quercy sollicite Monsieur le Préfet du Tarn et Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne afin qu'ils procèdent, à la modification de l'arrêté inter-préfectoral pris conjointement le 16 février 2016 relatif au périmètre et à la structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale, en vue de permettre la restitution de la compétence SCoT aux communautés de communes concernées, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Délibérations concordantes et formalités

La présente délibération sera notifiée aux communautés de communes membres afin qu'elles se prononcent par délibérations concordantes. Elle sera transmise au représentant de l'Etat et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Président du PETR du Pays Midi Quercy est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président indique aux membres du conseil communautaire qu'il revient désormais à la Communauté de Communes du Quercy Caussadais de délibérer de façon concordante afin de récupérer la compétence SCoT. Il soumet ce point au vote du conseil.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** les propositions ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de celui-ci.

14/ DELIBERATION PORTANT CESSION ZONE DE CONTINES – PROJET OCCIRAIL – AUTORISATION A LA SIGNATURE D’UN AVANT-CONTRAT DE CESSION FONCIERE

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ainsi que l'article L.2241-1 relatif aux opérations immobilières des collectivités territoriales ;
- La délibération n°2023-89 du 17 octobre 2023 autorisant le principe d'une vente des parcelles ZR34 et ZR35 (zone de Contines, Réalville 82440) au bénéfice des Chambres de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne et d'Occitanie moyennant le prix de vente de 900 000 euros ;
- L'avis du service des Domaines rendu en 2023 concernant les terrains situés sur la zone d'activités de Réalville (Contines) et considérant qu'une actualisation de cet avis a été sollicitée préalablement à toute signature d'acte authentique ;

Considérant

- Que la Communauté de communes est propriétaire d'un ensemble foncier d'environ 14 hectares situé sur la zone d'activités de Réalville au lieu-dit Contines, intégrant notamment une installation terminale embranchée ferroviaire ;
- Le projet de développement d'un pôle ferroviaire comprenant notamment des activités de maintenance, de recherche, de formation professionnelle et d'accompagnement à l'emploi, susceptible de contribuer à l'attractivité économique, à l'emploi local et à la structuration d'une filière ferroviaire sur le territoire porté par les Chambres de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne et d'Occitanie ;

Il est précisé que la cession foncière envisagée s'inscrit dans un montage porté par deux entités juridiques distinctes :

- d'une part, la SCI CCIT 82, qui procéderait à l'acquisition d'une première emprise foncière d'environ 7,5 hectares destinée à l'implantation d'un pôle de recherche ferroviaire et d'un hall de maintenance, pour un montant prévisionnel de 480 000 euros. Cette société a notamment pour objet l'acquisition, l'administration et l'exploitation de biens immobiliers ainsi que, de manière exceptionnelle, leur aliénation lorsque ceux-ci deviennent inutiles à son objet social, et dispose des capacités financières nécessaires à la réalisation de cette acquisition. Une consultation de son assemblée générale doit intervenir afin d'entériner définitivement cette opération entre ses associés, la CCI Tarn-et-Garonne détenant la quasi-totalité des parts sociales aux côtés de la CCI Occitanie ;
- d'autre part, la SAS CCI Formation 82, qui procéderait à l'acquisition d'une seconde emprise d'environ 6,5 hectares destinée au développement d'un pôle de formation et d'accompagnement RH à l'emploi, pour un montant prévisionnel de 420 000 euros, en cohérence avec le développement de son campus formation.
- Il est par ailleurs entendu que la réalisation des deux cessions foncières présente un caractère indissociable au regard de l'économie générale du projet. Les conditions particulières applicables aux deux opérations auront vocation à être harmonisées et coordonnées, l'implantation concomitante du pôle recherche-maintenance et du pôle formation constituant un élément déterminant de l'équilibre économique, fonctionnel et

territorial du projet ferroviaire envisagé. En conséquence, l'avant-contrat devra prévoir les stipulations nécessaires afin d'assurer la concomitance des deux ventes et la cohérence globale de leur mise en œuvre.

- Que les discussions contractuelles avec lesdites chambres de commerce et d'industrie constituées en structures juridiques dédiées nécessitent la formalisation d'un avant-contrat afin de fixer les conditions juridiques, techniques et financières préalables à la réalisation éventuelle de la cession ;

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

Article 1 :

Le Conseil communautaire confirme la poursuite des négociations en vue de la cession éventuelle d'un ensemble foncier d'environ 14 hectares (ZR34, ZR35, lieu-dit Contines, 82440 Réalville), pour un montant prévisionnel global de 900 000 euros, dans le cadre du projet de pôle ferroviaire précité.

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer un avant-contrat ou compromis de vente ayant pour objet de fixer les conditions préalables à la réalisation éventuelle de la cession, sans que cette signature ne vaille engagement définitif de vendre.

Article 3 :

Cet avant-contrat devra impérativement comporter :

- un mécanisme financier protecteur pour la collectivité en cas de non-réalisation imputable à l'acquéreur, notamment sous forme d'indemnité d'immobilisation ou dispositif équivalent ;
- une clause anti-spéculative interdisant toute revente anticipée des terrains avant réalisation effective des projets annoncés, sauf accord exprès de la Communauté de communes ;
- une clause relative à l'installation terminale embranchée intégrée à l'assiette foncière cédée, rédigée selon les principes suivants :

Il sera expressément reconnu que cette infrastructure ferroviaire constitue un élément structurant pour le développement économique et logistique du territoire. Les acquéreurs s'engageront à informer sans délai la Communauté de communes de toute manifestation d'intérêt, demande d'utilisation ou projet d'exploitation émanant d'une entreprise souhaitant s'implanter, développer une activité ou organiser un entreposage ou transit de matières premières sur le territoire. Ils s'engageront également à examiner de bonne foi les possibilités d'accès ou d'utilisation de cette infrastructure dans des conditions normales de marché et à ne pas opposer de refus de principe à de telles demandes lorsqu'elles présentent un intérêt économique territorial manifeste, sauf motif légitime dûment justifié. Cette stipulation constituera un engagement contractuel sans création de servitude réelle ni remise en cause du droit de propriété des acquéreurs.

- une stipulation précisant que la cession interviendra en l'état, sans engagement d'aménagement ou de viabilisation par la Communauté de communes, les acquéreurs supportant l'intégralité des coûts liés aux études, raccordements, extensions et renforcements des réseaux nécessaires à la réalisation de leurs projets, sauf délibération spécifique ultérieure de la collectivité.

Article 4 : Garantie de réalisation ; clause résolutoire et faculté de rachat

L'avant-contrat devra également prévoir, conformément à l'article 1225 du Code civil et dans le respect de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, une clause résolutoire expresse garantissant la réalisation effective du projet ferroviaire présenté.

À ce titre, les acquéreurs devront s'engager à :

- déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires dans un délai déterminé à compter de la signature de l'acte authentique ;
- engager les travaux dans un délai fixé contractuellement après obtention des autorisations ;
- maintenir l'affectation des terrains à l'objet économique et territorial ayant fondé la décision de cession.

En cas de non-respect de ces engagements, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai qui sera contractuellement fixé, la Communauté de communes pourra solliciter la résolution de plein droit de la vente.

La résolution entraînera, dans les conditions prévues aux articles 1224 et 1229 du Code civil :

- la rétrocession des parcelles concernées au profit de la Communauté de communes ;
- la restitution du prix principal, déduction faite, le cas échéant, d'une indemnité d'immobilisation et des frais engagés ;
- la remise en état des lieux si nécessaire.

En alternative à la mise en œuvre de la clause résolutoire, l'avant-contrat pourra prévoir une faculté prioritaire de rachat au bénéfice de la Communauté de communes, exercée dans des conditions financières fixées contractuellement et excluant toute valorisation spéculative liée à l'absence de réalisation du projet initial.

Article 5 :

La signature de l'acte authentique de vente restera expressément subordonnée :

- à la levée des conditions suspensives prévues à l'avant-contrat ;
- à l'intervention d'une nouvelle délibération du Conseil communautaire autorisant la cession définitive.

Article 6 :

Toute modification substantielle portant notamment sur le prix, la consistance foncière, les garanties financières ou l'économie générale du projet devra faire l'objet d'une nouvelle délibération préalable.